



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

o.320.Ro - QJ/JO/ke
o.320.23

3003 Berne, le 30 novembre 1977

Prière de rappeler cette référence dans la réponse

| | | | | | | | |
|--------------------------------|--------------|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| E No | 6. DEZ. 1977 | | | | | | |
| Abt Wissenschaft und Forschung | | | | | | | |
| R | 10.70.050 f | | | | | | |
| DI | SA | AD | S 1 | S 2 | S 3 | S 4 | S 5 |
| Bern | GR ✓ | | | | | | |

Office de la science et
de la recherche du Département
fédéral de l'intérieur

3001 B e r n e

Accord de coopération scientifique
avec le Conseil national pour la
science et la technologie de Roumanie

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 20 octobre 1977, vous nous avez demandé dans quelle mesure il conviendrait d'amender le projet de coopération scientifique avec le Conseil national pour la science et la technologie de Roumanie, pour éviter que ce texte ne doive être soumis à l'approbation des Chambres, voire même du Conseil fédéral.

Comme le Chef de notre département l'avait déjà indiqué dans sa lettre du 20 mai 1977, adressée à Monsieur le Conseiller fédéral Hürlimann, ce projet d'arrangement présente la forme d'un accord interétatique à cause des dispositions suivantes:

- Le préambule mentionne "l'intérêt commun de développer la coopération entre les deux pays" et "l'esprit" de l'Acte d'Helsinki. Ces termes donnent au texte une portée politique qui doit être appréciée dans le contexte général de nos relations avec la Roumanie et de nos rapports avec l'ensemble des pays de l'Est.
- L'Article VI qui traite de la propriété intellectuelle engage le Département fédéral de justice et police.



- L'Article VII sur les facilités d'importation et d'exportation concerne le Département des finances et des douanes et celui de l'économie publique.
- Ce dernier département est encore intéressé par l'Article VIII qui prévoit que l'examen des progrès réalisés dans l'application des dispositions de l'arrangement se déroulera dans le cadre des réunions de la Commission mixte roumano-suisse.

L'arrangement, tel qu'il est proposé, engage donc cinq départements fédéraux et c'est pourquoi il ne saurait être considéré comme une simple réglementation sur les modalités des échanges de chercheurs entre les deux pays, réglementation qui ressortirait à votre compétence.

Dès lors, nous sommes d'avis que si vous désirez éviter d'avoir à soumettre un tel accord au Conseil fédéral ou aux Chambres, la meilleure solution consisterait à n'envisager qu'un accord de type administratif, semblable à celui que vous avez signé récemment avec la Hongrie.

En tout état de cause, nous devons vous signaler que nos relations avec la Roumanie ne sont pas très bonnes actuellement et qu'elles sont "gelées", sauf sur le plan humanitaire. Dans ces conditions, nous souhaiterions que vous différiez pour le moment la conclusion d'un accord de coopération scientifique avec ce pays, même élaboré simplement sur le plan administratif, ce qui devrait être d'autant plus facile que les milieux scientifiques de notre pays ne sont pas très intéressés à la conclusion d'un tel accord. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir rester en contact avec nous sur cette affaire et de nous informer à nouveau au cas où elle devrait connaître une nouvelle évolution.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Division politique III

Pometta
(Pometta)